



PREFECTURE DE LA HAUTE MARNE

**DIRECTION DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

-
**Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement**

ARRETE N° 650 DU 11 JAN. 2007

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Société Fonderie Bragarde de Machinisme Agricole à Saint Dizier

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°55-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1591 du 19 avril 2006 portant mesures d'urgence imposées à la sté FBMA (Fonderie Bragarde de Machinisme Agricole) dont le siège social est situé Chemin du Closot 52115 Saint-Dizier Cedex, pour l'établissement qu'elle exploite Chemin du Closot à Saint-Dizier, cet arrêté ayant été pris suite à un incendie survenu au sein de cette fonderie le 24 octobre 2005, qui a détruit le filtre à manches équipant l'émissaire « ligne de coulée, décochage, zone de refroidissement des moules », et suite au non respect par cette société des engagements de remise en état de ce filtre sous 4 semaines,

Vu la demande présentée le 13 mai 2005 par cette même société FBMA en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'établissement précité sur le territoire de la commune de Saint-Dizier à l'adresse précitée,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 novembre au 6 décembre 2005 inclus sur le territoire des communes de Saint-Dizier, Valcourt, Hallignicourt, Villiers en lieu et Bettancourt la Ferrée,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes et par les services administratifs consultés,

Vu le rapport et les propositions en date du 31 octobre 2006 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis émis par les membres du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 13 novembre 2006,

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'en cas de reprise du site, le repreneur éventuel doit avoir connaissance des objectifs à atteindre en terme de protection de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDERANT les meilleures techniques disponibles relatives à l'activité de forges et fonderie,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

Arrête

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FBMA (Fonderie Bragarde de Machinisme Agricole), représentée par son président et dont le siège social est situé au Chemin du Closot à Saint-Dizier 52100 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Dizier, Chemin du Closot , les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1591 du 19 avril 2006 sont supprimées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2551	1	A	Fonderie de métaux et alliages ferreux.	2 fours de fusion électriques de 12,5 t fonctionnant simultanément	> 10 t/j	140 t/j
2920	2 a	A	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa. Comprimant des fluides non toxiques.	4 compresseurs	> 500 kW	640 kW
2940	1 a	A	Application de peinture au trempé		> 1 000 l	10 000 l
286	/	A	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal.	Zone de stockage	> 50 m ²	2 300 m ²
195	/	D	Dépôts de Ferro- Silicium	Zone de stockage	/	40 t
1180	1	D	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	Un transformateur pyralène	>30l	400 l
1432	2 b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de	DMEA : 2,3 m ³	> 10 m ³	Qéquivalente

			liquides inflammables.	Alcool isopropylique : 1,2 m ³ Tenosol : 1,25 m ³ Peintures : 12 m ³ Xylène : 1,6 m ³ Isocure 352 : 6 m ³ Huiles : 6/5=1,2 m ³ Fuel domestique : 10/5=2 m ³	<= 100 m ³	= 27,6 m ³
1820	3	D	Emploi ou stockage des substances ou préparations dégagent des gaz toxiques au contact de l'eau	Stock d'inoculant	>= 2 t. < 50 t	6 t
2515	2	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	Puissance grilles : 44 kW. Puissance cribles divers : 63,2 kW	> 40 kW. <= 200 kW	P _{totale} = 107,2 kW
2560	2	D	Travail mécanique des métaux et alliages		> 50 kW et <= 500 kW	
2575		D	Emploi de matières abrasives	Grenaillage 426 kW Ebarbage 156 kW	>20 kW	582 kW
2910	A-2	DC	Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique ou de la biomasse.	Combustion de gaz naturel (étuves, chauffage des locaux, chaudière).	>2 MW < 20 MW	P _{totale} = 6,3 MW
1131	1	NC	Emploi ou stockage de substances toxiques.		<5t	21 kg
1173	/	NC	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement.		< 100 t	6t
1220	/	NC	Emploi et stockage d'oxygène		< 2 t	1 t.
1418	/	NC	Stockage d'acétylène		< 100 kg	42,5 kg
1530	/	NC	Dépôt de bois, papier carton.		<=1 000 m ³	230 m ³
2662	/	NC	Stockage de polymères (matières plastiques, résines...)		< 100 m ³	13 m ³
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins.		<= 2000 m ²	260 m ²

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint-Dizier, parcelles AR 82,83,85,87,88,89,90, 91 et 93, selon le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des modifications qui pourraient être mises en œuvre par l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, les installations respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 CONTROLES ET ANALYSES

ARTICLE 1.4.1. CONTROLES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.2. CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.5 HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

CHAPITRE 1.6 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.6.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.7 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.7.1. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Les distances d'effet ont fait l'objet d'un rapport d'information sur les risques. Dans ses zones d'effets, l'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur les projets de modifications des installations mentionnées ci-dessus. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones d'effet mentionnées précédemment.

L'exploitant transmettra en outre un plan d'actions visant à réduire les distances d'effet des scénarios suivants :

- 6 mois pour les scénarios visant l'explosion du local de détente de gaz naturel et l'incendie généralisé du stockage de liquides inflammables,
- 9 mois pour le scénario de l'incendie de la halle de peintures.

CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.8.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.8.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.8.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.8.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.8.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret précité est effectuée en vue d'une utilisation industrielle des terrains.

CHAPITRE 1.9 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installations présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans

à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.10 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04 et 29/06/06	Arrêtés relatifs au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
16/07/91	Arrêté du 16 juillet 1991 modifié, relatifs à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
20/06/75	Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie

CHAPITRE 1.11 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la vie de l'établissement.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, les dispositions tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Toutefois, les sables brûlés de fonderie sont stockés en extérieur dans des zones de type « box », dans l'attente d'une revalorisation extérieure. En cas de plainte, le mode de stockage devra être revu.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, devront respecter les conditions d'aménagement ci-après décrites, au plus tard lors de toute modification des installations concernées. Ceci vise en particulier les points suivants :

- être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère,
- répondre en particulier aux dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1),
- être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité ; toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS, INSTALLATIONS RACCORDEES ET CONDITIONS GENERALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal en m3/h	Hauteur de la cheminée en m		Vitesse d'éjection en m/s		Diamètre en m
			Hauteur minimale autorisée	Hauteur réelle au jour de l'autorisation	Vitesse d'éjection minimale autorisée	Vitesse d'éjection réelle au jour de l'autorisation	
1	Sablerie	91 000	11,2	22	8	14,1	1,6
2	Machine à noyauter Osborn n°2	6 300	14,5	13,9	8	5,7	0,65
3	Machine à noyauter Marv 60 n°1 et n°2 et SPC20, SPC30 et SPR30	31 200	14,5	9,6	8	12,2	1,1
5	Machine à noyauter Osborn n°1, H12 manuelle, Vogel 60	6 800	14,5	13,2	8	3,1	0,93
6	machine à noyauter H180	29 200	14,5	13,9	8	9,4	1,1
7	Machine à noyauter SP120	7 700	14,5	13,9	8	18,3	0,4
8	Etuve H180	3 900	12,5	11,8	5	4,8	0,65
9	Etuve MARV 60 n°2	3 700	12,5	10,6	5	4,8	0,61
10	Etuve Osborn	8 200	12,5	10,6	8	16,1	0,5
11	Etuve Vogel 60l	4 000	12,5	9,4	5	3,5	0,69
12	four 12,5 t	54 100	14,5	23	8	8,4	1,6
13	Coulée, décochage, zone de refroidissement moules	188 600	11,2	23	8	12,2	2,5
14	Grenailleuse Pang Born	43 300	14,5	13,2	8	15,6	1,05
15	Cabines ébarbage	24 000	14,5	19	8	2,9	1,8
16	Bac de trempage peinture	3 200	11,5	11	5	4,2	0,55

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. MISE EN CONFORMITE DES CONDITIONS DE REJETS

Une étude technico-économique sur la mise en conformité des hauteurs et vitesses d'éjection des conduits n° 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 15 et 16 devra être transmise à l'inspection des installations classées sous 1 an.

Quelle que soit l'échéance de mise en conformité proposée précédemment, la mise en conformité des hauteurs et vitesses d'éjection de ces conduits devra être réalisée au plus tard lors de la modification des installations concernées.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1 (sablerie)	Conduits n° 2 à 7 inclus (machines à noyauter)	Conduits n° 8 à 11 (étuves)	Conduit n° 16 (bac de trempage)
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	---	---	20%	--
Poussières	35	20	---	---
SO ₂	---	---	35	---
NO _x en équivalent NO ₂	---	---	400	---
CO	---	---	---	---
COVNM	110	110	110	110
Si présence COV R40 halogénés	20	10	20	20
Si présence COV R45, 46, 49, 60, 61	2	2	2	2
COV annexe IV dont Benzène	0,8	0,1	0,5	0,5
COV Annexe III dont phénols	2	0,5	1	---
Cd + Hg + Tl	0,005 par métal 0,01 pour la somme		---	----
As + Se + Te	0,05 pour la somme		---	---
Pb	0,01		---	---
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + ni + V + Zn	0,5 pour la somme		---	---

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 12 (four 12,5 t)	Conduit n° 13 (coulée, décochage, refroidissement moules)	Conduits n° 14 et 15 (grenailleuse – ébarbage)
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	---	---	---
Poussières	10	10	20
SO ₂	5	35	---
NO _x en équivalent NO ₂	---	---	---
CO	---	--	---
COVNM	---	110	---
Si présence COV R40 halogénés	---	20	---
Si présence COV R45, 46, 49, 60, 61	---	2	---

COV annexe IV dont Benzène	---	10	---
COV annexe III dont phénols	---	12	---
Cd + Hg + Tl	0,005 par métal 0,01 pour la somme	0,005 par métal 0,01 pour la somme	0,005 par métal 0,01 pour la somme
As + Se + Te	0,05 pour la somme	0,05 pour la somme	0,05 pour la somme
Pb	0,01	0,01	0,01
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + ni + V + Zn	0,5 pour la somme	0,5 pour la somme	0,5 pour la somme

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, la notion de mesure représentative par jour correspond, à une moyenne d'analyses sur une série de prélèvements couvrant les 24 heures. Chaque prélèvement sera voisin au maximum d'une demi-heure.

10 % de la série des résultats de mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Lorsque l'autosurveillance n'est pas réalisée en permanence, les 10 % de dépassement s'appliqueront à une série significative de mesure (par exemple l'année pour une mesure mensuelle dans l'air).

Les valeurs ci-dessus pourront être redéfinies par voie d'arrêté préfectoral complémentaire établi dans les formes prévues par l'article 18 du décret n°77-11333 du 21 septembre 1977 relatif à l'application de la législation des installations classées, notamment après remise des résultats des nouvelles campagnes de mesures prévues à l'article 8.2.1.1 du présent arrêté ou sur présentation d'une nouvelle évaluation des risques sanitaires.

ARTICLE 3.2.5. MISE EN CONFORMITE DES REJETS DE COV

Article 3.2.5.1. Respect des valeurs limites de rejets

La mise en conformité des rejets de COV aux valeurs limites définies à l'article 3.2.4., des conduits issus du noyautage (n° 2, 6), des étuves de noyautage (n° 8, 9, 10 et 11) ainsi que de la peinture (n° 16) devra être mise en œuvre selon le calendrier suivant :

- réalisation d'une campagne de mesures de COV de référence présentée à l'article 8.2.1.1 sous 3 mois,
- élaboration et mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions dans un délai d'un an. L'exploitant devra présenter à l'administration compétente la méthode d'élaboration retenue dans un délai de 3 mois.

Dans l'hypothèse où un plan d'actions en vue de la mise en conformité des rejets serait indispensable, un arrêté préfectoral complémentaire en précisera les conditions et les délais de mise en œuvre.

Les valeurs limites de rejets de COV non méthaniques figurant dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV tel que défini à l'article 27-7-e de l'arrêté du 2 février 1998 précité.

Article 3.2.5.2. Plan de gestion des solvants

Le plan de gestion des solvants défini à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité devra être réalisé pour l'année 2006 et transmis à l'inspection des installations classées avant le 15 mars 2007.

Ce plan, qui portera à la fois sur les COV non méthaniques et spécifiques, sera mis à jour annuellement sur la base des consommations de solvants réelles.

ARTICLE 3.2.6. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetées dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes (calcul sur la base de 49 semaines et 5,5 jours par semaine de fonctionnement en 3 x 8) :

Flux	Conduit N°1 (sablerie)			Conduit N° 2 (machine à noyauter Osborn n°2)			Conduit N° 3 (machine à noyauter Marv 60 et SPC20, SPC30 et SPR30)		
	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou Kg/an
Poussières	3,2 kg	77 kg	17,6 t	126 g	3 kg	0,8 t	0,65 kg	15 kg	4 t
SO ₂	--	--	--	--	--	--	--	--	--
NO _x en équivalent NO ₂	--	---	--	--	--	--	--	--	--
CO	--	--	--	--	--	--	--	--	--
COVNM	10 kg	200 kg	64,7 t	693 g	16,6 kg	4,5 t	3,4 kg	82 kg	22,2 t
Si présence COV R40 halogénés	1,82 kg	43,7 kg	11 t	126g	3 kg	815 kg	0,6 kg	15 kg	4 t
Si présence COV R45, 46, 49, 60, 61	0,18 kg	4,37 kg	1,1 t	12,6 g	0,3 kg	81,5 kg	0,06 kg	1,5 kg	0,4 t
COV annexe IV dont benzène	80 g	1,7 kg	470 kg	0,6 g	15 g	4 kg	3 g	75 g	20 kg
COV annexe III dont phénols	200 g	4,37 kg	1,1 t	3,1 g	75 g	20 kg	15 g	370 g	100 kg
Cd + Hg + Tl	0,45 g par métal 0,9 g pour la somme	10 g par métal 21 g pour la somme	2,9 kg par métal 5,8 kg pour la somme	---	---	---	---	---	---
As+ Se +Te	4,5 g pour la somme	100 g pour la somme	29 kg pour la somme	---	---	---	---	---	---
Pb	0,9 g	21 g	5,8 kg	---	---	---	---	---	---
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + ni + V + Zn	45 g pour la somme	1 kg pour la somme	290 kg pour la somme	---	---	---	---	---	---

Flux	Conduit N° 5 (machines à noyauter)			Conduit N° 6 (machine à noyauter H180)		
	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an
Poussières	136 g	3,2 kg	880 kg	584 g	14 kg	3,7 t
SO ₂	--	--	--	--	--	--
NO _x en équivalent NO ₂	--	--	--	--	--	--
CO	--	--	--	--	--	--
COVNM	750 g	18 kg	4,8 t	3,2 kg	77 kg	20 t
Si présence COV R40 halogénés	136 g	3,2 kg	880 kg	584 g	14 kg	3,7 t
Si présence COV R45, 46, 49, 60, 61	14 g	320 g	88 kg	58 g	1,4 kg	370 kg
COV annexe IV dont benzène	0,6 g	16 g	4,4 kg	2,9 g	70 g	18 kg
COV annexe III dont phénols	3 g	80 g	220 kg	14 g	350 g	94 kg

Flux	Conduit N°7 (machine à noyauter SP120)			Conduit N° 8 (étuve H180)			Conduit N° 9 (étuve MARV n°2)		
	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an
Poussières	150 g	3,7 kg	1 t	--	--	--	--	--	--
SO ₂	--	--	--	135 g	3,3 kg	880 kg	130 g	3 kg	830 kg
NO _x en équivalent NO ₂	--	--	--	1,5 kg	37 kg	10 t	1,5 kg	35 kg	9,5 t
CO	--	--	--	--	--	--	--	--	--
COVNM	850 g	20 kg	5,5 t	420 g	10 kg	2,7 t	400 g	9,7 kg	2,6 t
Si présence COV R40 halogénés	150 g	3,7 kg	1 t	78 g	1,8 kg	500 kg	74 g	1,7 kg	475 kg
Si présence COV R45, 46, 49, 60, 61	15 g	370 g	100 kg	8 g	180 g	50 kg	7 g	170 g	47 kg
COV annexe IV dont benzène	0,7 g	18 g	5 kg	1,9 g	47 g	12 kg	1,8 g	40 g	10 kg
COV annexe III dont phénols	3,8 g	90 g	25 kg	3,5 g	90 g	25 kg	3,7 g	85 g	24 kg

Flux	Conduit N°10 (étuve Osborn)			Conduit N° 11 (étuve Vogel)			Conduit N° 12 (four)		
	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an
Poussières	--	--	--	--	--	--	540 g	13 kg	3,4 t
SO ₂	280 g	6,8 kg	1,8 t	140 g	3,3 kg	900 kg	--	--	--
NO _x en équivalent NO ₂	3,2 kg	78 kg	21 t	1,6 kg	38 kg	10 t	--	--	--
CO	--	--	--	--	--	--	--	--	--
COVNM	900 g	21 kg	5,8 t	440 g	10,5 kg	2,8 t	--	--	--
Si présence COV R40 halogénés	160 g	3,9 kg	1 t	80 g	1,9 kg	500 kg	--	--	--
Si présence COV R45, 46, 49, 60, 61	16 g	390 g	100 kg	8 g	190 g	50 kg	--	--	--
COV annexe IV dont benzène	4 g	95 g	26 kg	2 g	48 g	13 kg	--	--	--
COV annexe III dont phénols	8,2 g	195 g	53 kg	4 g	96 g	25 kg	--	--	--
Cd + Hg + Tl	---	---	---	---	---	---	0,3 g par métal 0,5 g pour la somme	6,5 g par métal 13 g pour la somme	1,7 kg par métal 3,4 kg pour la somme
As+ Se +Te	---	---	---	---	---	---	2,7 g pour la somme	65 g pour la somme	17 kg pour la somme
Pb	---	---	---	---	---	---	0,5 g	13 g	3,5 kg
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + ni + V + Zn	---	---	---	---	---	---	27 g pour la somme	650 g pour la somme	170 kg pour la somme

Flux	Conduit N°13 (coulée, décochage, etc)			Conduit N° 14 (grenailleuse)			Conduit N° 15 (ébarbage)		
	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	t/an ou kg/an
Poussières	1,9 kg	45 kg	12 t	860 g	20 kg	5,6 t	360 g	8,6 kg	2,3 t
SO ₂	6,6 kg	158 kg	42 t	--	--	--	--	--	--
NO _x en équivalent NO ₂	--	--	--	--	--	--	--	--	--
CO	--	--	--	--	--	--	--	--	--
COVNM	20,7 kg	500 kg	134 t	--	--	--	--	--	--
Si présence COV R40 halogénés	3,7 g	90 g	24 kg	--	--	--	--	--	--
Si présence COV R45, 46, 49, 60, 61	0,37 g	9 g	2,4 kg	--	--	--	--	--	--
COV annexe IV dont benzène	1,8 kg	45 kg	12 t	--	--	--	--	--	--
COV annexe III dont phénols	2,2 kg	54 kg	14 t	--	--	--	--	--	--
Cd + Hg + Te	1 g par métal 1,8 g pour la somme	22 g par métal 45 g pour la somme	6 kg par métal 12 kg pour la somme	0,2 g par métal 0,4 g pour la somme	5 g par métal 10 g pour la somme	1,4 kg par métal 2,8 kg pour la somme	0,1 g par métal 0,2 g pour la somme	2,5 g par métal 5 g pour la somme	700 g par métal 1,5 kg pour la somme
As+ Se +Te	9,4 g pour la somme	225 g pour la somme	60 g pour la somme	2 g pour la somme	50 g pour la somme	14 kg pour la somme	1,2 g pour la somme	28 g pour la somme	7,5 kg pour la somme
Pb	1,8 g	45 g	12 kg	0,4 g	10 g	2,8 kg	0,2 g	5,7 g	1,5 kg
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + ni + V + Zn	94 g pour la somme	2,2 kg pour la somme	600 g pour la somme	20 g pour la somme	500 g pour la somme	140 kg pour la somme	12 g pour la somme	280 g pour la somme	77 kg pour la somme

Flux	Conduit N°16 (peinture)		
	kg/h ou g/h	Kg/j ou g/j	T/an ou Kg/an
COVNM	350 g	8,4 kg	2,2 t
Si présence COV R40 halogénés	64 g	1,5 kg	400 kg
Si présence COV R45, 46, 49, 60, 61	6,4 g	150 g	40 kg
COV annexe IV dont benzène	1,6 g	38 g	10 kg

NB : les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus pourront être réexaminées au vu du plan d'action mentionné à l'article 3.2.5.1 et en tenant compte du changement de peintures opéré pièce à pièce chez les clients.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Nappe alluviale	45 000 m ³ (40 000 m ³ prélèvement en bordure de Marne transitant par Mc Cormick)
Réseau public	5000 m ³

La consommation d'eaux industrielles est destinée :

- à l'humidification des sables ,
- au lavage des chariots élévateurs pour 10,5 m³/an

La consommation d'eau du réseau public est destinée :

- aux usages domestiques pour 2 200 m³/an,
- à l'appoint d'eau sur les bacs à couche pour 1 800 m³/an.
- à l'appoint occasionnel du système de refroidissement des inducteurs de fours, le refroidissement étant réalisé en circuit fermé.

Des compteurs doivent être judicieusement implantés afin de permettre un suivi des consommations sur les différents postes précités, soit directement, soit par différence de relevés (sanitaires).

Toute modification des usages de l'eau doit faire l'objet d'une information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

La dilution des effluents aqueux est interdite.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Les réseaux d'eaux pluviales, sanitaires et industrielles des 2 sites industriels Mc Cormick et FBMA étant imbriqués les uns dans les autres, la société FBMA devra sous 6 mois établir un plan actualisé de ses différents réseaux, en accord avec la société Mc Cormick.

Ce plan devra porter lisiblement :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les points de jonction entre les effluents issus des 2 sites industriels Mc Cormick et FBMA,
- la nature de ces rejets (pluvial, sanitaires, industriels ou mixtes)
- les regards permettant des prélèvements de contrôle,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- les points de rejets dans le réseau appartenant à la société Mc Cormick.

Ce plan devra être mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les réseaux extérieurs

Les dispositifs à mettre en œuvre en vue de permettre l'isolement des réseaux internes du site par rapport aux réseaux extérieurs devront être examinés dans le cadre de la convention mentionnée à l'article 4.3.2.

Le cas échéant, les solutions techniques à mettre en œuvre seront présentées à l'inspection sous un délai de 9 mois.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ◆ vers le réseau eaux usées dirigé vers la station biologique exploitée par la sté Mc Cormick :
 - les eaux sanitaires (environ 2 200 m³/an),
 - la purge du système de refroidissement des inducteurs des fours (qqz dizaines l/an)
- ◆ vers le réseau pluvial dirigé vers la station de dessablage exploitée par la sté McCormick :
 - les eaux usées du site, après traitement en station biologique,
 - les eaux pluviales du site de voiries et de toiture, estimées sur la base des hauteurs moyennes de précipitations à environ 34 900 m³,
 - les eaux de lavage des chariots élévateurs, qui transitent par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau pluvial.

ARTICLE 4.3.2. CONVENTION DE REJET

Une nouvelle convention entre les 2 industriels devra être établie sous 9 mois, encadrant les conditions de raccordement des effluents FBMA sur les installations de traitement Mc Cormick, en termes de caractéristiques de rejets (MES, DCO, HC, métaux, phénols...), de moyens de contrôle (points de contrôle, aménagement des points de contrôle, paramètres, fréquence, etc.) ainsi que des dispositions à prendre en cas de dépassement constaté ou de pollution accidentelle (isolement des réseaux). Ce document sera transmis à l'inspection des installations classées dès signature.

ARTICLE 4.3.3. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT (SEPARATEUR D'HYDROCARBURES)

Les principaux paramètres (hydrocarbures, MES, DBO5 et DBCO) permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de prétraitement des eaux polluées sont mesurés annuellement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement de ce dispositif, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les points de rejets dans le réseau appartenant à la société Mc Cormick sont reportés sur le plan annexé à l'arrêté.

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Les valeurs limites d'émission seront définies au vu de la convention citée à l'article 4.3.2 de l'arrêté.

Les rejets en sortie du séparateur d'hydrocarbures devront présenter une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l.

ARTICLE 4.3.7. EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.3.8. EAUX DE PROCESS

Tout rejet d'eaux de process est interdit, hormis les eaux de lavage des chariots élévateurs.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations, qui ne seraient pas conformes aux termes de la convention de rejet mentionnée à l'article 4.3.2, sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles sont évacuées vers le réseau de la société Mc Cormick dans les limites prévues par la convention citée à l'article 4.3.2.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

CHAPITRE 4.4 – SUIVI DES SOLS POLLUES

Suite à l'étude de sols et l'étape B du diagnostic initial réalisés en novembre 2004 sur le site, l'exploitant devra sous 6 mois :

- faire effectuer une détermination spatiale de la zone polluée repérée dans l'étude SP 9 (zone de stockage de déchets et bidons G2) afin d'évaluer le risque de pollution de la nappe et du canal,
- élaborer un plan d'action sur la gestion de la zone polluée repérée dans l'étude SP11 (citerne à gas oil) à présenter également à l'inspection.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.6. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Nature des déchets	Code des déchets	Quantité annuelle produite
Crasses de fusion	10 09 03	800 tonnes
Sables ayant subi la coulée dont :	10 09 08	
▪ sables brûlés		10 200 tonnes
▪ sables issus du grenaillage		5 700 tonnes
Huiles moteur	12 01 09*	5 000 l
Emballages plastiques, cartons, bois	20 03 01	600 m3
Peinture	08 01 11*	30 tonnes
Piles usagées	20 01 33*	200 kg
Bidons acier	20 01 40	50 tonnes
Pièces acier	20 01 40	40 tonnes
Tubes aciers	20 01 40	30 tonnes
Disques à meuler, meules	12 01 21	5 tonnes

* déchets dangereux au sens du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

ARTICLE 5.1.7. VALORISATION PAR L'EXPLOITANT, DES SABLES DE FONDERIE AYANT SUBI LA COULEE

Article 5.1.7.1. Stockage des sables de fonderie avant valorisation

Les sables de fonderie répondant aux critères définis ci-dessous permettant de les qualifier de déchets inertes peuvent être stockés temporairement, pour une durée inférieure à trois années, avant leur valorisation.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 31 décembre 2004, les sables de fonderie sont considérés comme des déchets inertes s'ils respectent les critères d'admission définis ci-après (issus de l'annexe II de l'arrêté du 31 décembre 2004) :

Paramètres	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat	500
FS (fraction soluble)	4 000
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

Après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise de déchet sur un lieu de stockage extérieur exact et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les critères d'admission des sables de fonderie sur le site de stockage extérieur pourront être adaptés par un arrêté préfectoral complémentaire. En tout état de cause, les seuils sur la lixiviation retenus dans l'arrêté ne pourront pas dépasser d'un facteur 3 les seuils mentionnés dans le tableau ci-dessus. Cette adaptation des seuils ne pourra concerner la valeur du COT (carbone organique total) sur l'éluat. Concernant le contenu total, seul le seuil relatif au COT pourra être modifié dans la limite d'un facteur 2.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 5.1.7.2. Usages industriels autorisés pour la valorisation des sables de fonderie

En application de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 modifié relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse, les sables de fonderies contenant des liants organiques de synthèse ne peuvent être valorisés que dans les usages industriels définis aux articles suivants :

5.1.7.2.1 Remblais

Les sables de fonderies peuvent être utilisés comme remblais si les critères suivants sont respectés (tests de lixiviation sur une seule lixiviation de 24 heures issus de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004) :

Paramètres	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat	500
FS (fraction soluble)	4 000
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

L'utilisation de tels sables est interdite pour le remblaiement de carrières et d'excavations lorsque des interactions avec les eaux souterraines sont possibles.

5.1.7.2.2 Fabrication de produits à base de liants hydrauliques

Les sables de fonderie peuvent être utilisés pour la fabrication de produits à base de liants hydrauliques si leur teneur en phénols est inférieure à 5 milligrammes par kilogramme de sable rapporté à la matière sèche (mesures réalisées sur le lixiviat de 24 heures).

5.1.7.2.3 Procédés aptes à détruire les liants organiques

Les sables contenant des liants organiques, et cela quelle que soit leur teneur en phénols, peuvent être valorisés dans des procédés aptes à détruire les liants organiques (tuileries, briqueteries, cimenteries), sous réserve que les installations correspondantes bénéficient des autorisations nécessaires au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5.1.7.3. Registre

En application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 modifié, lorsque les sables sont éliminés (ou valorisés) à l'extérieur de la fonderie, un registre est tenu à jour où sont consignées les données suivantes :

- la date de départ ;
- les caractéristiques et la destination des sables ;
- le volume (ou le poids) des sables ;
- et le nom du transporteur.

Les données sont conservées par l'exploitant aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées pendant trois ans.

ARTICLE 5.1.8. VALORISATION PAR UNE ENTREPRISE EXTERIEURE DES SABLES DE FONDERIE AYANT SUBI LA COULEE

La valorisation des sables de fonderie peut-être réalisée par une entreprise extérieure sous couvert de l'établissement sous 6 mois d'une convention liant le producteur des sables à ceux qui traitent, transportent et distribuent ces sables.

Cette convention engage les parties à respecter une procédure de suivi de la qualité des sables tout au long du circuit et permettra de garantir les conditions de valorisation de ces déchets.

En application de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 modifié relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse et de l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées, la convention précisera que le stockage des sables de fonderie, leur valorisation et leurs suivis sur un registre seront conformes aux prescriptions de l'article 5.1.7. du présent arrêté.

Cette convention et sa procédure seront transmises à l'inspection des installations classées dès sa signature.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les bruits émis par l'établissement ne doivent pas être à l'origine de valeurs relevées supérieures aux limites admissibles suivantes :

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) En limite de propriété	Emergence admissible dans les zones d'émergence réglementées*
Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	70	5
Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	60	3

* les zones d'émergence réglementées sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse.),
- des zones constructibles définies par le plan d'occupation des sols publié à la date de l'arrêté préfectoral,
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de

l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter le dites installations.

Compte tenu des zones d'effets susceptibles d'affecter le site de Mc Cormick, une convention d'alerte doit être signée entre l'exploitant et la société Mc Cormick sous 3 mois et transmise dès sa signature au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en dehors des heures d'exploitation du site. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Suite à l'étude de protection contre la foudre réalisée en mai 2004 et jointe au dossier de demande en autorisation, les travaux suivants doivent être réalisés sous 12 mois :

- création de 2 prises de terre pour mise à la terre de l'ossature métallique de la halle de peinture,
- installation de parafoudres pour protéger la centrale d'alarmes incendie et le boîtier GTC des reports d'alarmes techniques de l'usine situées au poste de garde,
- installation d'un parafoudre de type 1 dans l'armoire électrique alimentant les équipements de la halle de peintures.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitant proposera sous 1 an une liste des vérifications périodiques des installations et moyens de secours à effectuer en précisant la périodicité retenue.

L'ensemble de ces vérifications seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement, n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les conduits contenant des fluides seront peints ou tout au moins repérés conformément à la norme française X 08.100. Les dispositifs de coupure placés sur ces conduits seront signalés de façon bien visible et indestructible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les stockages de DMEA, peintures, xylène, alcool isopropylique, couche base alcool et huiles doivent être mis en conformité sous 12 mois. Un échéancier de mise en conformité établi à partir de la situation actualisée des stockages, en termes de volumes et modes de stockage en place, devra être présenté sous 3 mois à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- de 2 poteaux incendie situés à proximité du site ,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;

- d'un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) sur la zone peinture.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Les mesures et analyses imposées aux articles 4.3.2 et 8.2.1.1 pour les fréquences au moins annuelles devront être réalisées par un organisme agréé, ou à défaut après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Le présent programme d'autosurveillance sera susceptible d'être aménagé notamment en fréquence au vu des résultats d'analyses régulièrement transmises à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 8.2.1.1. Auto surveillance des émissions canalisées

N° du conduit	Installations raccordées	Disp. de traitement	Moyen de surveillance	Fréquence Poussières	Fréquence Métaux*	Fréquence COV**	Fréquence NOx	Fréquence SO2
1	sablerie	Filtre à manches	Opacimètre	permanente par opacimètre et annuelle par méthode normalisée	Tous les 5 ans	Permanente*** et tous les 2ans avec spéciation		
2	Machine à noyauter Osborn n°2			tous les 2 ans		tous les 2 ans		
3	Machine à noyauter Marv 60 n°2 et SPC20, SPC30 et SPR30			tous les 2 ans		tous les 2 ans		
5	Machine à noyauter Osborn n°1, H12 manuelle, Vogel 60			tous les 2 ans		tous les 2 ans		
6	Machine à noyauter H180			tous les 2 ans		tous les 2 ans		
7	Machine à noyauter SP120			tous les 2 ans		tous les 2 ans		

8	Etuve H180					tous les 2 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
9	Etuve MARV 60 n°1 et n°2					tous les 2 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
10	Etuve Osborn					tous les 2 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
11	Etuve Vogel 60l					tous les 2 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
12	four 12,5 t	Cyclone et Filtre à manches	Opacimètre	permanente par opacimètre et annuelle par méthode normalisée	tous les 5 ans	tous les 2 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
13	Coulée, décochage, zone de refroidissement moules	Filtre à manches	Opacimètre	permanente par opacimètre et annuelle par méthode normalisée	tous les 5 ans	Permanente*** et tous les 2ans avec spéciation	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans
14	Grenailleuse Pang Born	Filtre à manches	Opacimètre	permanente par opacimètre et annuelle par méthode normalisée	tous les 5 ans			
15	Cabines ébarbage	cyclone	Opacimètre	permanente par opacimètre et annuelle par méthode normalisée	tous les 5 ans			
16	Bac de trempage					tous les 2 ans		

* La liste des métaux à analyser est la suivante :

- Cd + Hg + Tl (par métal + somme),
- As + Se + Te (somme),
- Pb,
- et Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + ni + V + Zn (somme).

** COV non méthaniques + spécifiques (notamment le benzène)

*** voir article 8.2.1.4

La 1^{ère} campagne annuelle de mesures de référence, tant sur les rejets canalisés que sur les rejets diffus, sera réalisée dans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté. Ensuite, la fréquence précisée dans le tableau ci-dessus devra être respectée, sauf éléments complémentaires issus de ces mesures et remis à l'inspection des installations classées avec les modifications éventuellement proposées.

Article 8.2.1.2. Etalonnage des opacimètres

Les opacimètres des conduits n° 1, 12, 13, 14, et 15 seront étalonnés lors des analyses par une méthode normalisée.

Article 8.2.1.3. Auto surveillance des émissions diffuses

Une mesure des émissions diffuses au niveau des installations de noyautage, moulage-sablerie, fusion-coulée et peintures, sera à réaliser tous les 5 ans.

Article 8.2.1.4. Surveillance en permanence des émissions de COV

L'exploitant surveillera en permanence ses rejets de COV du conduit n°1 sous 6 mois.

Cette surveillance en permanence pourra toutefois être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement, et à minima tous les 2 ans, par une mesure des émissions.

Une démonstration de la pertinence du choix du paramètre représentatif devra être apportée au préfet.

Dans l'objectif de définir ce paramètre représentatif, l'exploitant suivra hebdomadairement le poids de noyaux introduits dans la ligne de moulage, en vue d'en déduire les émissions de COV calculées à partir du poids des noyaux, multiplié du pourcentage de résines utilisées et pondérées de leur taux respectifs en COV.

ARTICLE 8.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 8.2.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé :

- journallement pour le prélèvement sur la canalisation d'approvisionnement en eaux industrielles en provenance de la société Mc Cormick,
- hebdomadairement pour le prélèvement sur le réseau d'eau potable en provenance du réseau public.

Les résultats sont portés sur un registre.

Article 8.2.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires

Les modalités de l'auto surveillance seront définies après examen de la convention de raccordement cité à l'article 4.3.2.

Article 8.2.2.3. Effets sur l'environnement :

Dans le cadre des mesures de suivi à mettre en place suite aux études de sols menées sur le site, la surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Surveillance des eaux de surface : la surveillance des eaux du canal de la Marne à la Saône est réalisée à partir d'une mesure semestrielle en amont et en aval du site sur les paramètres suivants :			
Manganèse	Cuivre	Nickel	Chrome
PCB	Benzène	toluène	Xylène
Benzo(a)anthracène	Benzo(a)pyrène	Indeno(1,2,3-c,d)pyrène	Ethylbenzène
Trichlorethylène	Hydrocarbures totaux		
Surveillance des eaux souterraines : la surveillance semestrielle des eaux souterraines est réalisée à partir de 3 piézomètres implantés sur le site (1 amont et 2 aval) :			
Manganèse	Cuivre	Nickel	Chrome

PCB	benzène	toluène	Xylène
Benzo(a)anthracène	Benzo(a)pyrène	Indeno(1,2,3-c,d)pyrène	Ethylbenzène
Trichlorethylène	Hydrocarbures totaux		

Les modalités de cette surveillance, notamment en terme de fréquence, pourront être aménagées, au vu des résultats qui lui seront transmis régulièrement.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 8.2.3.1. Enregistrements des résultats d'auto surveillance des déchets

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet ,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et les justificatifs de l'élimination des déchets (bordereaux,...) doivent être conservés durant 10 ans au minimum.

Un bilan annuel sera établi et intégré chaque année au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante au sein de la déclaration mentionnée à l'article 8.4.1.

ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 8.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée avant le 30 juin 2009, puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué en limite de propriété par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Il devra inclure un contrôle des niveaux d'émergence dans les zones à émergence réglementée. Ces derniers points de mesure devront être définis sur la base d'un plan réactualisé des zones habitées par des tiers et des documents d'urbanisme en vigueur à la date de l'arrêté préfectoral ; ils seront soumis à accord préalable de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET TRANSMISSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou

inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives éventuellement menées, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. La fréquence de transmission de ce rapport et son contenu sont définis dans les articles ci-après.

ARTICLE 8.3.2. TRANSMISSION DU RAPPORT DE SYNTHESE RELATIF AUX RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les résultats des analyses imposées au chapitre 8.2.1 sont transmis dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.3. TRANSMISSION DU RAPPORT DE SYNTHESE RELATIF AUX RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des analyses imposées au chapitre 8.2.2 sont transmis dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.4. TRANSMISSION DU RAPPORT DE SYNTHESE RELATIF AUX RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Un bilan annuel sera établi et intégré chaque année au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante au sein de la déclaration mentionnée à l'article 8.4.1.

ARTICLE 8.3.5. TRANSMISSION DU RAPPORT DE SYNTHESE RELATIF AUX RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.4.1. sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 8.3.6. TRANSMISSION DU PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Le plan de gestion annuel de l'année « n » des solvants prévu à l'article 3.2.5.2 est transmis à l'inspection des installations classées avant le 15 du mois de janvier de l'année « n+1 ».

CHAPITRE 8.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 8.4.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES

En application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un

bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.:

Cette déclaration est réalisée sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement.

ARTICLE 8.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Ce bilan décennal est à fournir à la date anniversaire du présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 9

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé ;
- par les maires de Saint Dizier, Valcourt, Hallignicourt, Villiers en Lieu et Bettancourt la Ferrée, à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 10

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne, Le Sous-préfet de Saint Dizier, Les Maires de Saint Dizier, Valcourt, Hallignicourt, Villiers en Lieu et Bettancourt la Ferrée, Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne, inspecteur des installations classées, Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Départemental de l'Equipeement, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Le Directeur Régional de l'Environnement et Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera notifiée à la Société Fonderie Bragarde de Machinisme Agricole Chemin du Closot 52115 SAINT DIZIER.

Fait à Chaumont, le 11 JAN. 2007

Claude VALLEIX

TITRE 9 - ECHEANCES

Sauf mention contraire, toutes les échéances mentionnées courent à partir de la date de notification de l'arrêté au pétitionnaire.

- ◆ article 1.7.1 : l'exploitant transmettra en outre un plan d'actions visant à réduire les distances d'effet des scénarios suivants :
 - 6 mois pour les scénarios visant l'explosion du local de détente de gaz naturel et l'incendie généralisé du stockage de liquides inflammables,
 - 9 mois pour le scénario de l'incendie de la halle de peintures.
- ◆ article 3.2.3 : une étude technico-économique sur la mise en conformité des hauteurs et vitesses d'éjection des conduits de cheminée n° 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 15 et 16 devra être transmise à l'inspection des installations classées sous 1 an ; quelle que soit l'échéance de mise en conformité proposée précédemment, la mise en conformité des hauteurs et vitesses d'éjection de ces conduits devra être réalisée au plus tard lors de la modification des installations concernés
- ◆ article 3.2.5.1 : la mise en conformité des rejets de COV aux valeurs limites définies à l'article 3.2.4., des conduits issus du noyautage (n° 2, 6) , des étuves de noyautage (n° 8, 9 et 10) ainsi que de la peinture (n° 16) devra être mise en œuvre selon le calendrier suivant :
 - réalisation d'une campagne de mesures de COV de référence présentée à l'article 8.2.1.1 sous 3 mois,
 - élaboration et mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions dans un délai d'un an. L'exploitant devra présenter à l'administration compétente la méthode d'élaboration retenue dans un délai de 3 mois.

Dans l'hypothèse où un plan d'actions en vue de la mise en conformité des rejets serait indispensable, un arrêté préfectoral complémentaire en précisera les conditions et les délais de mise en œuvre.

- ◆ article 3.2.5.2 : le plan de gestion des solvants défini à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 devra être réalisé pour l'année 2006 et transmis à l'inspection des installations classées avant le 15 mars 2007 ; ce plan, qui portera à la fois sur les COV non méthaniques et spécifiques, sera mis à jour annuellement sur la base des consommations de solvants réelles
- ◆ article 4.2.2 : la société FBMA devra sous 6 mois, établir un plan actualisé de ses différents réseaux, en accord avec la société Mc Cormick.
- ◆ article 4.3.2 : une nouvelle convention de rejets entre les 2 industriels devra être établie sous 9 mois, encadrant les conditions de raccordement des effluents FBMA sur les installations de traitement Mc Cormick
- ◆ chapitre 4.4 : suite à l'étude de sols et l'étape B du diagnostic initial réalisés en novembre 2004 sur le site, l'exploitant devra sous 6 mois :
 - faire effectuer une détermination spatiale de la zone polluée repérée dans l'étude SP 9 (zone de stockage de déchets et bidons G2) afin d'évaluer le risque de pollution de la nappe et du canal,.

- élaborer un plan d'action sur la gestion de la zone polluée repérée dans l'étude SP11 (citerne à gas oil) à présenter également à l'inspection
- ◆ article 5.1.8 : la valorisation des sables de fonderie peut être réalisée par une entreprise extérieure sous couvert de l'établissement sous 6 mois d'une convention liant le producteur des sables à ceux qui traitent, transportent et distribuent ces sables ; cette convention et sa procédure seront transmises à l'inspection des installations classées dès sa signature.
- ◆ article 7.2.3 : compte tenu des zones d'effets susceptibles d'affecter le site de Mc Cormick, une convention d'alerte doit être signée entre l'exploitant et la société Mc Cormick sous 3 mois et transmise dès sa signature au Préfet et à l'inspection des installations classées
- ◆ article 7.3.4 : suite à l'étude de protection contre la foudre réalisée en mai 2004 et jointe au dossier de demande en autorisation, les travaux suivants doivent être réalisés sous 12 mois :
 - création de 2 prises de terre pour mise à la terre de l'ossature métallique de la halle de peinture,
 - installation de parafoudres pour protéger la centrale d'alarmes incendie et le boîtier GTC des reports d'alarmes techniques de l'usine situées au poste de garde,
 - installation d'un parafoudre de type 1 dans l'armoire électrique alimentant les équipements de la halle de peintures.
- ◆ article 7.4.2 : l'exploitant proposera sous 1 an une liste des vérifications périodiques des installations et moyens de secours à effectuer en précisant la périodicité retenue.
- ◆ article 7.5.3 : les stockages de DMEA, peintures, xylène, alcool isopropylique, couche base alcool et huiles doivent être mis en conformité 12 mois. Un échéancier de mise en conformité établi à partir de la situation actualisée des stockages, en termes de volumes et modes de stockage en place, devra être présenté sous 3 mois à l'inspection des installations classées
- ◆ article 8.2.1.1 : la 1^{ère} campagne annuelle de mesures de référence, tant sur les rejets canalisés que sur les rejets diffus, sera réalisée dans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté ; ensuite, la fréquence précisée dans le tableau ci-dessus devra être respectée, sauf éléments complémentaires issus de ces mesures et remis à l'inspection des installations classées avec les modifications éventuellement proposées.
- ◆ article 8.2.4.1 : une mesure de la situation acoustique sera effectuée avant le 30 juin 2009, puis tous les 5 ans.

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	4
CHAPITRE 1.4 Contrôles et analyses	5
Article 1.4.1. Contrôles	5
Article 1.4.2. Contrôles inopinés	5
CHAPITRE 1.5 Hygiène et sécurité.....	5
CHAPITRE 1.6 Durée de l'autorisation.....	5
Article 1.6.1. Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.7 Périmètre d'éloignement.....	5
Article 1.7.1. Obligations de l'exploitant.....	5
CHAPITRE 1.8 Modifications et cessation d'activité	6
Article 1.8.1. Porter à connaissance	6
Article 1.8.2. Mise à jour de l'étude de dangers	6
Article 1.8.3. Equipements abandonnés	6
Article 1.8.4. Transfert sur un autre emplacement	6
Article 1.8.5. Changement d'exploitant	6
Article 1.8.6. Cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.9 Délais et voies de recours	6
CHAPITRE 1.10 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	7
CHAPITRE 1.11 Respect des autres législations et réglementations.....	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	9
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	9
Article 2.1.1. Objectifs généraux	9
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	9
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	9
Article 2.2.1. Réserves de produits	9
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	9
Article 2.3.1. Propreté.....	9
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenus.....	9

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	9
Article 2.5.1. Déclaration et rapport	9
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	10
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	11
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	11
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	11
Article 3.1.3. Odeurs.....	11
Article 3.1.4. Voies de circulation	11
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières	12
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	12
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	12
Article 3.2.2. Conduits, installations raccordées et conditions générales de rejet.....	13
Article 3.2.3. Mise en conformité des conditions de rejets	13
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	14
Article 3.2.5. Mise en conformité des rejets de COV	15
Article 3.2.6. Quantités maximales rejetées.....	16
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	20
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	20
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	20
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	20
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	20
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	20
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	21
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	21
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	21
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet.....	22
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	22
Article 4.3.2. Convention de rejet	22
Article 4.3.3. Collecte des effluents.....	22
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de prétraitement (séparateur d'hydrocarbures).....	22
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	23
Article 4.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....	23
Article 4.3.7. Eaux de refroidissement.....	23
Article 4.3.8. eaux de process	23
Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	23
CHAPITRE 4.4 – SUIVI DES SOLS POLLUES.....	23
TITRE 5 - DÉCHETS	24
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	24
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	24
Article 5.1.2. Séparation des déchets	24
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	24
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	24
Article 5.1.5. Transport.....	25
Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement	25

Article 5.1.7. Valorisation par l'exploitant des sables de fonderie ayant subi la coulée.....	25
Article 5.1.8. Valorisation par une entreprise extérieure des sables de fonderie ayant subi la coulée	28
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	29
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	29
Article 6.1.1. Aménagements.....	29
Article 6.1.2. Véhicules et engins	29
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	29
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	29
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	31
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	31
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	31
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	31
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	31
Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes	31
CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations.....	32
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	32
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	32
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre	32
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	33
CHAPITRE 7.4 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	33
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	33
Article 7.4.2. Vérifications périodiques	34
Article 7.4.3. Interdiction de feux	34
Article 7.4.4. Formation du personnel	34
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance	34
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles.....	35
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement	35
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	35
Article 7.5.3. Rétentions	35
Article 7.5.4. Réservoirs	36
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	36
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi	36
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements.....	36
Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses	37
CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	37
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	37
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	37
Article 7.6.3. Ressources en eau et mousse.....	37
Article 7.6.4. Consignes de sécurité.....	38
Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention	38
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	39
CHAPITRE 8.1 Programme d'auto surveillance	39
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	39
CHAPITRE 8.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	39

Article 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques	39
Article 8.2.2. Autosurveillance des rejets aqueux	41
Article 8.2.3. Auto surveillance des déchets	42
Article 8.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores	42
CHAPITRE 8.3 Suivi, interprétation et transmission des résultats.....	42
Article 8.3.1. Actions correctives.....	42
Article 8.3.2. transmission du rapport de synthèse relatif aux résultats de l'auto surveillance des rejets atmosphériques	43
Article 8.3.3. transmission du rapport de synthèse relatif aux résultats de l'auto surveillance des rejets aqueux.....	43
Article 8.3.4. transmission du rapport de synthèse relatif aux résultats de l'auto surveillance des déchets.....	43
Article 8.3.5. transmission du rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures de niveaux sonores	43
Article 8.3.6. transmission du plan de gestion des solvants	43
CHAPITRE 8.4 Bilans périodiques.....	43
Article 8.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes	43
Article 8.4.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels).....	44
TITRE 9 - ECHÉANCES.....	45